

1<sup>o</sup> *Chemin A.* — Partant de la route impériale de ceinture au point où aboutit le chemin classé par l'arrêté du 29 octobre 1862, et aboutissant à la plage de Taonoa, sur une longueur de 825 mètres et une largeur de 6 mètres.

2<sup>o</sup> *Chemin B.* — S'embranchant sur le précédent et aboutissant à la plage à 75 mètres de l'embouchure de la branche gauche de la rivière de Pirae, sur une longueur de 935 mètres et une largeur de 6 mètres.

3<sup>o</sup> *Chemin C.* — S'embranchant sur le précédent et aboutissant à la pointe est de la baie de Taonoa, sur une longueur de 500 mètres et une largeur de 5 mètres.

4<sup>o</sup> *Chemin D.* — Partant de la route impériale de ceinture à 158 mètres du pont sur la rivière d'Hamuta et aboutissant à la plage de Taonoa à 160 mètres à l'est de l'embouchure de la même rivière, sur une longueur de 830 mètres et une largeur de 6 mètres, ainsi qu'il résulte du levé ci-annexé à la date du 15 août 1863.

ART. 2. L'ouverture de ces divers chemins aura lieu sur les fonds ordinaires de la voirie de la présente année. L'entretien restera à la charge des riverains.

ART. 3. Le Secrétaire général est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié dans les deux langues au *Messenger* et inséré au *Bulletin Officiel* des Établissements.

Papeete, le 8 octobre 1863.

Signé: E. G. DE LA RICHERIE.

Par le Commandant Commissaire Impérial :

Le Secrétaire général *p. i.*,

Signé: L. NAUDOT.

---

N<sup>o</sup> 275. — ARRÊTÉ du 8 octobre 1863, ouvrant au budget du service Local un crédit supplémentaire de la somme de 2,953 fr. 26 c. pour servir à régulariser des dépenses d'Exercices clos.

Nous, Commandant des Établissements français de l'Océanie, Commissaire Impérial aux Iles de la Société,

Vu les états de paiements effectués en France pour le compte du service local, Exercice 1862, et récemment parvenus dans la colonie;

Vu les articles 45 et 97 du décret financier du 26 septembre 1855;

Sur la proposition de l'Ordonnateur f. f. de Directeur de l'Intérieur,  
Le Conseil d'administration entendu,

AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

ART. 1<sup>er</sup>. Un crédit supplémentaire de la somme de deux mille